

Raison sociale de la société	N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF)	Fin d'année d'imposition
------------------------------	--	--------------------------

 La société exerce-t-elle son option aux termes du Règlement 1101(5g) ? 1  Oui 2  Non

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Numéro de la catégorie de biens	Coût en capital non amorti en Ontario au début de l'exercice (coût en capital non amorti à la fin de l'exercice précédent tel qu'il figure à l'annexe)	Coût des acquisitions faites durant l'exercice (les biens doivent être prêts à être mis en place)  Voir la note 1 ci-dessous	Redressements nets (inscrire les montants négatifs entre parenthèses)	Produit des dispositions durant l'exercice (le montant ne peut dépasser le coût en capital)	Coût en capital non amorti en Ontario (colonne 2 plus colonne 3 ou moins colonne 4 moins colonne 5)	Règle du 50 % (1/2 du montant du coût net des acquisitions qui dépasse le montant de la colonne 5, s'il y a lieu)  Voir la note 2 ci-dessous	Montant réduit du coût en capital non amorti (colonne 6 moins colonne 7)	% du taux de DPA	Récupération de la déduction pour amortissement	Perte finale	Déduction pour amortissement de l'Ontario (colonne 8 multipliée par la colonne 9, ou un montant moindre)	Coût en capital non amorti de l'Ontario à la fin de l'exercice (colonne 6 moins colonne 12)
<b>Totals</b>												

Note 1. Inscrivez ici tout bien acquis au cours des exercices précédents et qui est maintenant prêt à être mis en place. Ce bien aura été jusqu'à maintenant exclu de la colonne 3. Énumérez séparément tout bien qui n'est pas assujéti à la règle du 50 %. Voir le Règlement 1100(2) et (2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Note 2. Le coût net des acquisitions représente le coût des acquisitions, plus ou moins certains redressements indiqués à la colonne 4.

Note 3. Lorsque l'exercice est inférieur à 365 jours, il faut calculer la DPA au prorata.

Note 4. La récupération de l'Ontario doit être comprise dans le revenu net, après déduction de la récupération fédérale, et la perte finale de l'Ontario déduite du revenu net, après l'ajout de la perte finale fédérale.

 Inscrivez aux cases  . . .  . . .   
 de la déclaration CT23.